

Gouvernement du Québec

Décret 399-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.6 de cette loi, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur de recherche société et culture, comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 22.9 de cette loi, le Fonds a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 de cette loi au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable

des Services sociaux et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et le Fonds de recherche du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85323

